

Convocation

Avant une visite dans le service de santé au travail, veuillez à compléter la convocation

La convocation que vous recevez de votre service de santé au travail est un document essentiel à renseigner et à remettre au salarié concerné

Depuis le 1er janvier 2017, tout salarié bénéficie d'un **suivi individuel renforcé (SIR)** s'il est exposé à des risques professionnels particuliers ou situations particulières énumérés à l'article [R.4624-23](#) du code du travail. Citons le plomb, l'amiante, les agents cancérigènes, les agents mutagènes ou toxiques pour la reproduction, certains agents biologiques, les rayonnements ionisants, le risque hyperbare, la chute de hauteur suite à des opérations de montage ou de démontage d'échafaudages, etc...

A chaque convocation reçue (voir exemple ci-contre) **ou à chaque demande de rendez-vous** ([Formulaire de demande de rendez-vous](#)), l'employeur doit systématiquement renseigner et actualiser si besoin le document en cochant les cases adéquates sur les risques professionnels et/ou cas particuliers qui s'appliquent ou non au salarié. Ainsi renseigné, ce document sera remis par le salarié au médecin du travail lequel pourra, d'une part, effectuer son examen en toute connaissance de cause et, d'autre part délivrer au salarié soit une **attestation de suivi**, soit un **avis d'aptitude** (accompagné selon les cas d'un document, conforme à un modèle, préconisant les éventuelles mesures d'aménagement de poste de travail) ou d'un **avis d'inaptitude**.

On comprendra volontiers que faute de tels renseignements, le salarié pourrait se voir délivrer par exemple une attestation de suivi alors que sa situation professionnelle aurait exigé un **avis d'aptitude** et, dans le pire des cas, se voir refuser l'accès à un chantier particulier ou à une situation de travail dangereuse.

SANTÉ AU TRAVAIL SUD ALSACE

CONVOCACTION

N° d'adhérent : [] Mulhouse, le 26 mars 2018
 N° fax : []
 Concerné : []
 68100 MULHOUSE

Le Docteur [] vous invite à vous présenter le :
 [] **2018 à 10:00**

LIEU DE CONVOCACTION : Centre WITTENHEIM
 7 RUE DE LA CHARENTE 68270 WITTENHEIM Téléphone 03 89 50 02 03 Fax 03 89 50 02 55

Février/mars/avril 2018

PARTIE À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

Nom : [] Prénom : [] N°(s) : []
 Adresse : 00000
 Poste occupé : **Agent de nettoyage**

Risques professionnels : (A cocher impérativement) art R 4624-23 Code du Travail

- Travail de nuit
- Champ électromagnétique
- Agents biologiques (groupe 2) (Risques infectieux)
- Agents biologiques (groupe 2 ou 4) (Risques infectieux, sans la personne visée)
- Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction
- Amiante
- Maintenance manuelle supérieure à 6kg (art 464119)
- Forçage
- Risques associés aux travaux interdits susceptibles de dérogation
- Risques variés - nuisibles Catégorie A
- Risques variés - nuisibles Catégorie B
- Risques - psychosociale
- Risque de chute de hauteur, ou de manutention, de démontage des échafaudages
- Travaux effectués dans la limite de poste et faisant l'objet d'une autorisation
- Travaux avec autorisation délivrée par l'employeur :
 - Manuelle
 - ARI
 - Autorisation de conduite - OACPS
- Autres : (Risques de sin de rance trouvés par l'employeur (ex : conduite véhicule groupe 2/3))

Cas particuliers

- < 15 ans
- Travail sur l'anc ospe, ou aide d'une personne handicapé
- Femme enceinte/allaitante

Pas de risques particuliers

LE MÉDECIN DU TRAVAIL (Date et signature)

INFORMATIONS IMPORTANTES DESTINÉES AU SALARIÉ
 Prière de vous munir du carnet de vaccinations, de vos documents, liste de médicaments et de vos lunettes.
 Seul, à votre initiative, le dossier médical sera transmis au médecin du travail en vertu de l'article R.4624-23 du code du travail.
 Les notes communiquées au salarié doivent être en possession de la "Personne chargée de l'hygiène et de la sécurité" ou d'un autre responsable désigné par l'employeur, sous l'autorité de votre Médecin du Travail. En bilan consécutif, vous élaborez, des aides utiles.

Les modèles d'avis d'aptitude, d'inaptitude et les attestations de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste ont été fixés par l'arrêté du 16 octobre 2017. Ces modèles ne prévoient pas la transcription des risques. C'est pourquoi l'employeur doit obligatoirement déclarer les risques sur les convocations et sur la déclaration des effectifs en début d'année.

PRESTATION de STSA : Suivi médical

Le médecin du travail examine chaque salarié et définit ensuite la périodicité des visites en fonction de la connaissance qu'il a de la santé d'une part et du poste de travail occupé d'autre part.

- Mener à bien une telle mission nécessite que le professionnel de santé ait à sa disposition lors de chaque examen :
- des renseignements **fournis obligatoirement par l'employeur préalablement à chaque visite médicale** relatifs aux risques particuliers ou situations particulières auxquels chaque salarié est effectivement exposé ;
 - des documents et dispositifs médicaux que le salarié voudra bien apporter concernant sa propre situation médicale : **carnet de santé**, ordonnances, courriers, **lunettes de vue**, etc...

Pour contacter votre médecin du travail ou le service prévention retrouvez les coordonnées sur www.stsa.fr/implantations